

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE NATIONAL 1 ET 2

2017-2018

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DE NATIONAL 1 (NATIONAL) composé de 18 clubs

CHAMPIONNAT DE NATIONAL 2 (N2) composé de 64 clubs, répartis en 4 groupes de 16 clubs.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le BELFA décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le N2 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 1, la descente supplémentaire de National 1 vient combler le manque d'un club en N2. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en N3.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple :

lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.
- Un barrage d'accession se joue entre le 18^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT NATIONAL 1

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de National 1 sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.
- b. Les onze équipes, classées jusqu'à la 14^{ème} place incluse du championnat National 1 de la saison précédente, à l'exception des trois équipes accédantes.
- c. Les quatre équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes du N2 au terme de la saison précédente.
- d. L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 18^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.
- e. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 15 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du National 1 qui ne peut être repêchée).
- f. au besoin, et jusqu'à la date du 15 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 dès lors que l'application des paragraphes a) à e) ne le

permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des quatre groupes du N2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves).
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au National 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut **notamment** accéder au National 1 :

- que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.
- **que s'il dispose pleinement, pour la saison 2018/2019 et les suivantes, au surplus, d'une installation classée par la FFF en niveau 3 ou 3sye minimum à la date butoir du 15 juillet.**

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT DE NATIONAL 2

1) Les 64 équipes qualifiées pour disputer le N2 sont :

- a. Les quatre équipes rétrogradant du National 1 (classées aux 4 dernières places) à l'issue de la saison précédente.
- b. Les quarante-huit équipes, classées jusqu'à la 13^{ème} place incluse des quatre groupes de N2 de la saison précédente, à l'exception des quatre équipes accédantes.
- c. Les douze équipes en provenance du N3, éligibles à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des 12 poules de N3 au terme de la saison précédente.**

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves dont l'équipe première évoluera la saison suivante en Ligue 1 ou en Ligue 2 et si ce club disposait d'un centre de formation de catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A au début de la saison de son accession (saison précédente).

- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 64 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N3, dans l'ordre du classement des équipes classées 14^{ème} établi selon les critères ci-après :
 - i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 14^{ème} avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

En cas de besoin, et jusqu'à la date du 15 juillet, les équipes classées 15^{ème} sont repêchées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1 ne peut être repêchée en N2.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au N2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 8 – RELEGATION EN NATIONAL 3

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 4 groupes du N2 sont relégués en N3.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats de **NATIONAL 1** et de **NATIONAL 2** sont dans l'obligation **en leur nom propre** :

1. de s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. (cette équipe pouvant être l'équipe réserve évoluant en **N2** d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à leur terme.

Sanctions prévues :

- a. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat de National 1 ou de N2.
- b. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat de National 1 ou de N2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matches aller et retour.
- II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
 - c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
 - d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
 - e. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu

- f. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.
2. Les dispositions de l'article 10 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent :
- a) Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat.
 - b) A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
 - d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN NATIONAL 1 ET NATIONAL 2

Le titre de champion de NATIONAL 1 est attribué au club ayant terminé à la 1^{ère} place du classement à l'issue de la saison concernée.

Le titre de Champion de NATIONAL 2 est attribué à celui parmi les clubs de chacun des 4 groupes de N2 (exclusivement le 1^{er} de chaque groupe) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe le premier avec les cinq autres clubs les mieux classés est pris en compte.
2. Le classement est établi conformément aux dispositions de l'article 10.
3. En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
4. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.
5. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

NATIONAL 1 : Vendredi 20H,

NATIONAL 2: Samedi 18H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. La commission peut exceptionnellement, pour des impératifs télévisés, fixer l'ensemble des horaires des rencontres d'une ou des deux dernières journées.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission accompagnée de l'avis favorable du BELFA. La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

1. NATIONAL 1

- a) Les rencontres se déroulent en principe le vendredi à 20h00.
- b) A l'appréciation de la Commission, lorsqu'un club sollicite un changement de date ou une inversion, au moins trois semaines avant la date fixée pour le match, sa demande doit être accompagnée de l'accord du club adverse.
- c) Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.
- d) Tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

2. NATIONAL 2

- a) Les rencontres se déroulent en principe le samedi entre 18h00 et 20h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres de N2 le samedi entre 18h00 et 20h00.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

- b) Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation 2 semaines avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

- c) Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain– de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF pour le NATIONAL 1, et par les ligues régionales pour le NATIONAL 2 (sauf lever de rideau de niveau national).
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.
11. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.
12. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. NATIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau 3 ou 3sye minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E3 minimum.
3. ***Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession, une dérogation peut être accordée.
La commission des Terrains examine l'état d'avancement des projets et travaux de mise en conformité, son avis est transmis à la commission d'organisation qui peut accorder la dérogation pour une saison. Celle-ci est limitée à la période prévue par le chapitre 6.3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives.***

B. NATIONAL 2

1. Une installation classée par la FFF en niveau 3 ou 3sye minimum.

En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E4 au minimum.

3. ***Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession, une dérogation peut être accordée.***

La commission des Terrains examine l'état d'avancement des projets et travaux de mise en conformité, son avis est transmis à la commission d'organisation qui peut accorder la dérogation pour une saison. Celle-ci est limitée à la période prévue par le chapitre 6.3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.

2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. ÷

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E1, E2, E3, E4.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Dans le cas où, par suite d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal interdisent le déroulement du match de N2, disputé en lever de rideau, la rencontre est fixée le même jour sur un terrain annexe, doté d'un éclairage réglementaire, ou le lendemain à 15h00 sur le terrain principal.
2. En cas d'interruption du lever de rideau, il est fait application des dispositions spécifiques de l'article 18.2 du présent règlement.

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
3. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 7,5 cm. Les joueurs susceptibles de jouer en **championnat** se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 **et** 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (**voir des**

numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

4. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.
4. ***En NATIONAL 1, le club recevant doit mettre 10 ballons de match à disposition de l'équipe adverse lors de son échauffement.***

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.
5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et 5 remplaçants.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. Dispositions particulières au NATIONAL 1

1. Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants de l'Union Européenne (U.E.), ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.).
Mais, ils ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.)
En ce qui concerne les clubs à statut professionnel, les dispositions visées à l'article 552 de la Charte du Football Professionnel sont applicables.
Aucune limitation ne s'applique aux joueurs amateurs des clubs amateurs.
En tout état de cause, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder 3.
2. Pour les rencontres comptant pour les 4 dernières journées de championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des 16 joueurs figurant sur la feuille de match 9 joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de NATIONAL 1.
Cette obligation s'applique également pour toutes les rencontres précédant une rencontre de Coupe de France.
En cas d'infraction, et même en l'absence de réserves, la Commission d'Organisation peut se saisir du dossier et prendre à l'encontre du club contrevenant toutes les sanctions sportives et financières.
3. Chaque joueur amateur ne peut participer au NATIONAL 1 que pour un seul club au cours d'une même saison. Ce principe ne s'applique pas au joueur sous contrat.

II. Dispositions particulières au NATIONAL 2

1. Sauf exception prévue à l'article 134 alinéa 2 des Règlements Généraux, seule l'équipe réserve, à l'exclusion de toute autre équipe inférieure d'un club à statut professionnel ou indépendant, a la possibilité d'aligner ses joueurs professionnels sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux, alinéas 2 et 3, ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles 2 équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

- DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.
5. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

- ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DTA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

- CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- i. 2h00 avant le match en NATIONAL 1
- ii. 1h30 avant le match en NATIONAL 2

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

- RAPPORT

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

Hormis pour le NATIONAL 1, lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.

4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
7. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
9. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
10. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
11. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Technique de l'Arbitrage.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le montant de la contribution financière de chaque club professionnel au titre de la participation de ses équipes dans le championnat de N2 est fixé par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.
2. Le montant de l'aide allouée aux équipes des clubs amateurs pour leurs déplacements est fixé par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

3. Les équipes des clubs amateurs ainsi que les équipes réserves des clubs à statut professionnel reçoivent une participation fédérale lors de leur déplacement entre le continent et la Corse. Cette participation prend la forme d'une somme forfaitaire au titre de l'aller-retour dont le montant est fixé par le Comité exécutif, sur proposition du BELFA.
4. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la Commission d'Organisation, sur présentation des justificatifs originaux.
5. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.
Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.
En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

- Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut **en** solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 35 – RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la FFF par le club recevant dans les 24 heures.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - MODALITÉ DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. En conséquence, il est tenu de mettre en place un dispositif sécurité d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.

La responsabilité du club organisateur peut être engagée dans le cas d'incidents susceptibles de se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation de la rencontre.

En sa qualité d'organisateur, les clubs rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs du NATIONAL 1 et NATIONAL 2

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil maximale du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un accès particulier au stade réservé et sécurisé pour les officiels et les équipes ;
- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un D.P.S.P (Dispositif Préventif de Secours à Personnes) dimensionné conformément au Référentiel National de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile si nécessaire.

- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un éclairage de sécurité (pour la ou les tribunes) pour les matchs en nocturne ;
- une sonorisation permettant l'émission de message de sécurité audible par les spectateurs et les acteurs du jeu.
- un emplacement judicieux pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement judicieux pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- des emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) afin de faciliter l'accueil et l'évacuation du public;
- une entrée (ou un accès PSH (Personne en Situation de Handicap))
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.
- Une ou des consignes (même provisoire) permettant aux spectateurs de se dessaisir de leur(s) effet(s) personnel(s) prohibés dans l'enceinte d'un stade en application de la liste des objets interdits.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade. Il en est de même du Responsable sécurité du club visiteur lorsque celui-ci encadre ses supporters.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;

- En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Cette réunion, comme pour la réunion de faisabilité peut s'effectuer à l'initiative du club recevant ou à la demande la FFF dès lors que la rencontre a été ciblée à risques par ses soins ou par les référents sécurité régionaux des ligues concernées.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Référent sécurité de la ou des ligues concernées.
- Le cas échéant, le représentant de la FFF (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par le club organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS DE NATIONAL 1 ET NATIONAL 2

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places. Ceux-ci devront être appliqués durant toute la saison, sauf modification autorisée par la Commission d'Organisation (match de gala ou autres). En aucun cas ils ne pourront faire l'objet d'un prélèvement au profit d'un lever de rideau, la surtaxe légalement attachée à celui-ci devant s'inscrire obligatoirement en majoration du prix principal.

3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.

4. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.

A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

La FFF pourra fournir ces cartes pour les clubs de N2 ou bien les clubs pourront les créer eux-mêmes, la validation d'un spécimen sera alors nécessaire avant toute commercialisation.

7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue de Football Professionnel
- Comité National Olympique et Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts

Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire :

- Membres de Commission de ligue régionale,
- Membres élus du District,
- Arbitre de ligue ou de district,
- Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc...

Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre
- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Pour les clubs obligatoirement informatisés du National 1, la FFF peut fournir des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison.

Pour les clubs ne souhaitant pas bénéficier de ces billets thermiques, la maquette du fond de billet devra être validée par le service billetterie avant toute vente et/ou distribution (la fabrication de ces billets étant à la charge du club concerné.)

Pour les clubs non informatisés de N2, la FFF fournira directement aux clubs des billets personnalisés pour l'ensemble de la saison.

2. Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	NAT	N2
Club Recevant	60	40
Club Visiteur	40	20
Ligue Régionale	20	15
FFF	10	10
Officiels	12	12

En cas de match « Lever de rideau » le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officiels de 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations FFF, le service billetterie communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations à la FFF.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue d'appartenance du terrain

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - FEUILLE DE RECETTE

La feuille de recette est établie par le club recevant et visée par le délégué.

Le club recevant l'adresse ensuite par mail dans les 48 heures suivant la rencontre au service billetterie de la FFF à l'adresse suivante billetterieclub@fff.fr

Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la Commission du Championnat aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du ou des documents.

VII - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans. Ils ne devront en aucun cas être envoyés à la FFF.

VIII - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2 / NATIONAL 1

A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de National 1, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de National sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un match de barrage (aller-retour) oppose le 18ème de Ligue 2 au 3ème de National 1. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2.

Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en National 1 la saison suivante.

L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante.

Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse.

Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.

CAS PARTICULIERS

Après le déroulement du barrage, dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 2 renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le club perdant du barrage est repêché sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait l'accession, ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se verrait refuser la participation à la Ligue 2 par la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 2 classés de la 19ème à la 20ème place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de barrage est mise en œuvre par la LFP dans le cadre de l'accord passé entre la LFP et la FFF.

La FFF et la LFP organisent les deux matchs de barrage dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions.

La Commission fédérale de discipline traite les dossiers disciplinaires des deux rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans leur championnat respectif.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours du match.

Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la commission fédérale des règlements et contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations.

Les installations qui reçoivent les deux rencontres sont celles habituellement utilisées par les deux clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de replis sur décision expresse notifiée par la FFF pour le club de National 1 ou par la LFP pour le club de Ligue 2.

Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la LFP et la FFF désignent conjointement l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2017